

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Pour la protection de salaires équitables (Initiative sur les salaires minimums)»

du 13 décembre 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Pour la protection de salaires équitables
(Initiative sur les salaires minimums)» déposée le 23 janvier 2012²,
vu le message du Conseil fédéral du 16 janvier 2013³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 23 janvier 2012 «Pour la protection de salaires équitables
(Initiative sur les salaires minimums)» est valable et sera soumise au vote du peuple
et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 110a (nouveau) Protection des salaires

¹ La Confédération et les cantons adoptent des mesures pour protéger les salaires sur
le marché du travail.

² A cette fin, ils encouragent en particulier l'inscription dans les conventions collec-
tives de travail de salaires minimaux d'usage dans la localité, la branche et la pro-
fession, ainsi que le respect de ces salaires.

³ La Confédération fixe un salaire minimal légal. Ce salaire est applicable à tous les
travailleurs en tant que limite inférieure contraignante. La Confédération peut édicter
des dérogations pour des rapports de travail particuliers.

⁴ Le salaire minimal légal est indexé régulièrement sur l'évolution des salaires et des
prix, dans une mesure qui ne peut être inférieure à l'évolution de l'indice des rentes
de l'assurance-vieillesse et survivants.

¹ RS 101

² FF 2012 2845

³ FF 2013 1109

⁵ Les dérogations et l'indexation du salaire minimal légal sur l'évolution des salaires et des prix sont édictées avec le concours des partenaires sociaux.

⁶ Les cantons peuvent édicter des suppléments contraignants au salaire minimal légal.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

Art. 197, ch. 8⁴ (nouveau)

8. Disposition transitoire ad art. 110a (Protection des salaires)

¹ Le salaire minimal légal se monte à 22 francs par heure. Au moment de l'entrée en vigueur de l'art. 110a, ce montant est majoré de l'évolution des salaires et des prix accumulée depuis 2011, conformément à l'art. 110a, al. 4.

² Les cantons désignent les autorités chargées de veiller à l'application du salaire minimal légal.

³ Le Conseil fédéral met en vigueur l'art. 110a au plus tard trois ans après son acceptation par le peuple et les cantons.

⁴ Si aucune loi d'application n'est entrée en vigueur dans ce délai, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'application par voie d'ordonnance, avec le concours des partenaires sociaux.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 13 décembre 2013

Le président: Hannes Germann

La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 13 décembre 2013

Le président: Ruedi Lustenberger

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

⁴ La numérotation définitive de la présente disposition transitoire sera fixée par la Chancellerie fédérale après le scrutin.